



## Le droit de ne pas s'auto-incriminer et l'accès aux preuves détenues par l'accusation n'ont pas été respectés dans une affaire fiscale

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Chambaz c. Suisse](#) (requête n° 11663/04) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** concernant le droit du requérant à ne pas être contraint de s'incriminer lui-même ;

**Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** concernant le principe d'égalité des armes.

L'affaire concernait les procédures menées par les juridictions suisses à l'encontre du requérant relativement à son imposition, dans le cadre desquelles il avait été condamné à des amendes de plusieurs centaines de milliers d'euros pour avoir refusé de produire l'ensemble des pièces justificatives réclamées concernant ses relations d'affaire avec une société et des banques.

### Principaux faits

Le requérant est un ressortissant suisse, né en 1954 et résidant actuellement aux Bermudes. Il a fait l'objet de plusieurs procédures pour soustraction d'impôts impliquant également plusieurs sociétés auxquelles il était lié.

En 1991, la commission d'impôt et recette de district d'Aubonne fixa le revenu imposable du requérant pour l'année fiscale 1989-1990, considérant que M. Chambaz n'avait pas déclaré l'ensemble de ses revenus, car l'évolution de sa fortune était disproportionnée par rapport au revenu annoncé. Le requérant contesta sa décision. Au cours de l'examen de son opposition, divers renseignements lui furent demandés, qu'il refusa de fournir. Les réclamations du requérant, tant contre l'impôt fédéral direct que pour l'impôt cantonal et communal, furent rejetées par décisions des 17 et 29 août 1994. En même temps, il fut condamné à deux amendes respectives de 2 000 et 3 000 francs suisses (CHF), soit environ 1 440 et 2 159 euros (EUR), pour avoir refusé de produire l'ensemble des pièces justificatives réclamées concernant ses relations d'affaire avec une société et les banques qui détenaient des avoirs pour celle-ci. Le requérant saisit alors le tribunal administratif du canton de Vaud d'un recours.

Alors que la procédure devant la juridiction administrative était pendante, l'administration fédérale des contributions ouvrit une enquête pour soustraction d'impôts concernant M. Chambaz. Le requérant demanda à pouvoir consulter le dossier de l'enquête afin de se défendre dans le cadre de la procédure pendante devant le tribunal

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

administratif. La demande fut rejetée au motif que l'autorisation de certaines sociétés était nécessaire. Par arrêt du 21 octobre 2002, le tribunal administratif rejeta le recours, confirmant les amendes infligées au requérant pour refus de fournir certaines informations.

Le requérant saisit alors le Tribunal fédéral. A l'appui de son recours il dénonçait plusieurs violations de son droit à un procès équitable, estimant notamment que l'obligation de fournir les informations litigieuses revenait à l'obliger à s'incriminer lui-même concernant les faits faisant l'objet de l'enquête pour soustraction d'impôt. Il soutenait également que le déroulement parallèle des deux procédures était contraire à la présomption d'innocence et que le refus de lui donner accès au dossier violait l'égalité des armes. Le 2 octobre 2003, le Tribunal fédéral confirma l'arrêt du tribunal administratif. Il considéra que la procédure ne revêtait pas un caractère pénal, ayant pour objet de déterminer les obligations fiscales de M. Chambaz, qui ne pouvait dès lors se prévaloir ni de son droit à ne pas s'incriminer lui-même, ni de son droit à la présomption d'innocence. Quant au refus de le laisser consulter l'ensemble des documents entre les mains de l'administration fédérale des contributions, le Tribunal fédéral observa que le requérant avait eu accès à toutes les pièces pertinentes qui avaient été produites devant le tribunal administratif.

L'enquête pour soustraction d'impôt, qui s'était poursuivie alors que la procédure était pendante devant le tribunal administratif et devant le Tribunal fédéral, fut achevée en 2006. L'administration cantonale des impôts réclama finalement au requérant 2 318 458 CHF (environ 1 545 638 EUR) à titre d'arriéré d'impôt –une somme par la suite réduite– et lui infligea une amende pour soustraction d'impôt d'un montant total de 1 304 000 CHF (environ 869 333 EUR).

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait d'une violation de son droit de ne pas être contraint de s'incriminer lui-même. Sous l'angle de cette disposition, il se plaignait également du refus qui lui avait été opposé de consulter l'ensemble des éléments en la possession de l'administration fédérale des impôts. Il invoquait également une violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 mars 2004.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,  
Elisabet **Fura** (Suède),  
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),  
Ann **Power-Forde** (Irlande),  
Angelika **Nußberger** (Allemagne),  
Helen **Keller** (Suisse),  
André **Potocki** (France), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1 – droit de ne pas être contraint de s’incriminer soi-même

Même s’ils ne sont pas expressément mentionnés dans l’article 6 de la Convention, le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable.

La Cour observe qu’en infligeant des amendes à M. Chambaz pour avoir refusé de produire l’ensemble des pièces réclamées, les autorités ont fait pression sur lui pour qu’il leur soumette des documents qui auraient fourni des informations sur son revenu et sa fortune en vue de son imposition. En confirmant ces amendes, alors qu’une enquête pour soustraction d’impôt était pendante, et portait sur des faits connexes à ceux pour lesquels le requérant se prévalait de son droit au silence, les juridictions suisses ont obligé le requérant à contribuer à sa propre incrimination.

La Cour conclut par conséquent à la violation de l’article 6 § 1.

### Article 6 § 1 – égalité des armes

La Cour rappelle que les seules restrictions admissibles au droit d’accès à l’ensemble des preuves entre les mains de l’accusation doivent être justifiées par la protection d’intérêts nationaux vitaux ou la sauvegarde des droits fondamentaux d’autrui<sup>2</sup>. La Cour a déjà eu l’occasion d’indiquer que, concernant une procédure devant les juridictions administratives dans une affaire fiscale à caractère pénal, elle n’excluait pas l’obligation, pour le fisc, de fournir au justiciable certaines pièces même si elles n’étaient pas spécifiquement invoquées contre le requérant. S’il n’appartient pas à la Cour d’apprécier l’utilité d’une offre de preuve, tâche qui incombe aux juridictions internes, il n’en demeure pas moins que le refus d’administrer une preuve doit être dûment motivé.

Les restrictions imposées dans le cas de M. Chambaz n’avaient pas pour but de protéger des intérêts vitaux nationaux, ou de veiller à la sauvegarde des droits fondamentaux d’autrui puisque l’accès aux documents lui a été refusé en raison de son « attitude », en particulier l’absence d’explications de sa part. La Cour relève en outre que les défauts ayant entaché la procédure de première instance n’ont pas été régularisés par le Tribunal fédéral, qui n’a pas procédé à son propre examen de la question.

La Cour conclut que le droit à l’égalité des armes n’a pas été respecté, en violation de l’article 6 § 1.

### Article 6 § 2

Les autorités chargées de la procédure fiscale ne se sont jamais prononcées sur l’éventuelle culpabilité du requérant. Le fait qu’il ait été condamné pour soustraction d’impôt une fois la procédure fiscale achevée ne saurait être à lui seul déterminant, car l’article 6 § 2 ne va pas jusqu’à imposer aux Etats membres de traiter différentes procédures dans un certain ordre.

Par conséquent, la Cour rejette ce grief comme étant manifestement mal fondé.

### Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que la Suisse doit verser au requérant 3599 euros (EUR) pour dommage matériel et 7198 EUR pour frais et dépens.

---

<sup>2</sup> [Arrêt Dowsett c. Royaume-Uni](#) du 24.6.2003

## Opinions séparées

Les juges Zupančič et Power-Forde ont exprimé des opinions dissidentes dont l'exposé se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

#### **Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.